

Règlement du dispositif local spécifique de soutien aux entreprises de Clermont Auvergne Métropole.

Préambule

A l'initiative de Clermont Auvergne Métropole, la région Auvergne-Rhône-Alpes crée un dispositif local spécifique de soutien aux entreprises et confie sa gestion, par délégation, à Clermont Auvergne Métropole. Ce dispositif a pour but de soutenir les entreprises dans le cadre de la crise sanitaire liée au coronavirus.

Article 1. Finalités

Ce règlement, adopté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, sur proposition du Président de Clermont Auvergne Métropole en date du 18 décembre 2020, vient préciser les conditions de mise en oeuvre du dispositif local spécifique de soutien aux entreprises impactées par la crise sanitaire liée au coronavirus, dans le cadre de la convention, à venir, avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Cette aide sous forme de subvention a pour objectif le soutien aux TPE fragilisées (répondant aux critères énoncés dans l'article 3) par la crise sanitaire liée au Covid-19, dans le but de la préservation de l'activité économique et du maintien de l'emploi.

Article 2. Territoire éligible

Le territoire ciblé par ce dispositif est l'ensemble des 21 communes de la métropole clermontoise, à savoir les communes suivantes : AUBIÈRE, AULNAT, BLANZAT, BEAUMONT, CLERMONT-FERRAND, COURNON D'Auvergne, CHAMALIÈRES, CEBAZAT, CHÂTEAUGAY, CEYRAT, DURTOL, GERZAT, LE CENDRE, LEMPDES, NOHANENT, ORCINES, PONT-DU-CHÂTEAU, PÉRIGNAT-LÈS-SARLIÈVE, ROYAT, ROMAGNAT, SAINT-GENÈS-CHAMPANELLE.

Article 3. Bénéficiaires

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- en activité depuis au moins 12 mois à la date du dépôt de la demande
- exerçant leur activité sur le territoire défini à l'article 2.
- dont le chiffre d'affaires (CA) sur le dernier exercice fiscal est inférieur à 1.000.000 €.
- avec au maximum 10 salariés en équivalent temps plein.
- à jour de leurs cotisations sociales et fiscales et ne pas être en situation de procédure collective
- dont l'activité relève des secteurs d'activités suivants : l'événementiel et la communication, les industries culturelles et créatives, le tourisme, l'hébergement et la restauration, le secteur des loisirs et du transport des personnes.
- n'ayant pas perçu l'aide du fonds d'urgence métropolitain 1ère phase.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif.

Une entreprise exploitant plusieurs établissements ne peut déposer qu'une seule demande pour l'ensemble de ses établissements, sous réserve de respecter les critères ci-dessus énoncés.

Suite à la perception de la subvention, l'entreprise s'engage à maintenir l'activité pendant un délai de 12 mois. Dans le cas contraire, il s'engage à reverser la subvention à Clermont Auvergne Métropole au prorata temporis.

Article 4. Montant de l'aide

L'aide versée par Clermont Auvergne Métropole prend la forme d'une subvention forfaitaire de 2.000 euros dans la limite de l'enveloppe allouée de 300.000 euros.

Article 5. Modalités de demande de l'aide

La demande de subvention se fera sur le site internet de la Métropole dédié à l'économie :

<https://www.investinclermont.eu/> ou celui de la CCI 63 [en cliquant ici](#)

Le demandeur devra ensuite envoyer le dossier dûment renseigné, daté et signé, ainsi que l'ensemble des pièces justificatives (conformément à l'article 6 du règlement) à l'adresse suivante : fondsurgencecam@puy-de-dome.cci.fr

En cas de difficultés, contactez le Service Tourisme de la CCI Puy-de-Dôme Clermont Auvergne Métropole au 04.73.43.43.43.

Seuls les dossiers complets seront recevables, ils pourront être saisis à partir du 20 décembre 2020 et jusqu'à l'extinction de l'enveloppe budgétaire allouée.

Toute demande d'aide au titre du présent dispositif vaut acceptation par le demandeur des termes du présent règlement.

Article 6. Éléments constitutifs de la demande en ligne :

Lors de la saisie en ligne de la demande d'aide, les informations ci-dessous seront demandées:

- le formulaire de demande rempli en ligne
- une attestation sur l'honneur certifiant la qualité du signataire et que les conditions d'éligibilité sont remplies
- un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de 3 mois à récupérer gratuitement sur <https://avis-situation-sirene.insee.fr>
- les comptes du dernier exercice comptable ou la déclaration de chiffre d'affaires pour les microentrepreneurs.
un RIB de l'entreprise

Article 7. Pièces à fournir lors de l'envoi numérique de votre demande d'aide

Les dossiers complets de demande seront instruits par la CCI Puy-de-Dôme Clermont Auvergne Métropole, au fil de l'eau, par ordre d'arrivée.

Un comité technique constitué de représentants de Clermont Auvergne Métropole, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Puy-De-Dôme Clermont Auvergne Métropole et de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Puy-de-Dôme statuera sur l'octroi des subventions aux entreprises ayant sollicité l'aide.

A l'issue de l'examen du dossier des entreprises par le comité technique, un courrier de réponse sera adressé à chacune d'entre elle par Clermont Auvergne Métropole les informant de l'acceptation ou du refus de leur demande.

Article 8. Modalités de paiement de l'aide et contrôles

Après acceptation de la demande de l'entreprise par le Comité technique et la réception du courrier les en informant, le versement de la totalité de l'aide, par Clermont Auvergne Métropole, interviendra par virement bancaire.

Des contrôles seront effectués par Clermont Auvergne Métropole a posteriori du versement de l'aide. Des justificatifs pourront être demandés aux entreprises bénéficiaires afin d'attester du respect des critères mentionnés dans le présent règlement.

Dans le cas où l'entreprise bénéficiaire ne pourrait produire ces justificatifs, la Métropole se réserve le droit d'engager toute procédure nécessaire en vue d'obtenir le reversement de l'aide attribuée.

De même, la présente aide doit être utilisée dans le strict cadre des finalités du dispositif d'urgence mis en place par Clermont Auvergne Métropole et des conditions fixées par ce règlement. A défaut, la Métropole pourra en solliciter le reversement total ou partiel.

Article 9. Mentions obligatoires aux régimes d'aide

Ce fonds relevant de la compétence régionale en matière d'aides directes aux entreprises, sa mise en oeuvre fait l'objet d'un avenant à la *Convention pour la mise en oeuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements, et la Métropole de Lyon dans le cadre de la loi Notre*, signée le 24 mai 2018 par Clermont Auvergne Métropole et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.